

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

**ARRETE N° 2015035-0009**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**DE REMEDIER AUX DYSFONCTIONNEMENTS DU POSTE**  
**DE REFOULEMENT DES EAUX USEES FLORIDA**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE de DUCOS**

**Le Préfet de la Martinique**  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 à 171-12, L 214-3 à L 432-9, R 214-1 et suivants;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de manquement administratif en date du 29 octobre 2014 du service en charge de la police de l'eau transmis au lotisseur Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY.

**CONSIDERANT**

le défaut de fonctionnement récurrent du poste de refoulement Florida ;

**CONSIDERANT**

que l'écoulement des eaux du poste de refoulement sur le milieu naturel constitue une gêne pour le voisinage, un risque sanitaire et un risque de pollution des eaux ;

**CONSIDERANT**

l'absence de travaux permettant de sécuriser de manière définitive le fonctionnement du poste, malgré les courriers de la commune de DUCOS.

**Sur** proposition du service en charge de la police de l'eau ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le poste de refoulement de Florida a été réalisé en 2008. Il a été réceptionné le 6 mars 2008. Il permet de renvoyer les eaux usées de la résidence Mirabelle, de la Résidence Les Jardins de Florida et du lotissement le Lagon de Florida vers le réseau de collecte du SICSM.

Les eaux pluviales sont collectées et renvoyées par l'intermédiaire d'une canalisation vers une ravine située en contrebas des résidences. Le Trop-plein du poste est raccordé au réseau pluvial.

La superficie couverte par le lotissement Les Lagon de Florida est supérieure à 1ha. En conséquence, il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales.

La charge polluante collectée par le poste de refoulement est supérieur à 12 kg de DBO5. En conséquence le déversoir du poste de refoulement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0.

Aucun dossier de déclaration n'a été traité par le service de la police de l'eau sur ces rubriques pour le Lotissement les lagon de Florida et le poste de refoulement Florida.

Le maitre d'ouvrage du lotissement les Lagon de Florida et du poste de refoulement est la SCI Florida représenté par M. Gilbert VINCENT-SULLY.

La résidence Les Jardins de Florida est gérée par la Société Madinina Syndic, le maitre d'ouvrage est la SCCV Florida représenté par Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY

### **ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure**

Le lotisseur du Lotissement « les Lagon de Florida », représenté par Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY, devra, dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, remédier à tout rejet d'effluent brut dans le milieu naturel, par stockage, pompage, traitement provisoire ou tout autre moyen permettant de stopper cette pollution, réaliser le nettoyage de la pollution sur le fond aval et fournir les documents suivants :

- les bons de commandes et les justificatifs des réparations effectuées et pièces commandées au cours de l'année 2014 pour le poste de refoulement Florida.
- la description des mesures prises, pour palier à la rupture du contrat d'exploitation avec la société SEA et assurer la continuité de l'exploitation.
- le maitre d'ouvrage fournira une copie des bons de livraisons des produits de vidanges du poste et des réseaux à l'unité de traitement agréée.
- l'accord du SICSM pour le raccordement de l'installation sur le réseau collectif, ainsi que la convention correspondante

Il devra, dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté, avoir procédé aux travaux de sécurisation définitifs du poste.

Il devra, dans un délai de trois mois avoir déposé, aux services de la Préfecture de Martinique, au titre de la rubrique 2.1.5.0. un dossier de régularisation en déclaration pour les rejets d'eaux pluviales de Lotissement « les Lagon de Florida » et au titre de la 2.1.2.0 pour le déversoir du poste de refoulement.

Il devra enfin dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser les travaux de réhabilitation du réseau permettant de palier au problème d'intrusion d'eaux claires parasites.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de

leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

#### **ARTICLE 4 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 5 : Sanctions Pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- une copie sera affichée en mairie de Ducos pendant un délai minimum d'un mois

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de DUCOS,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA,

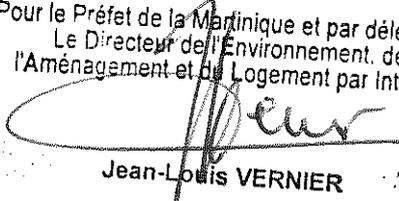
Le président du SICSM,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

- 4 FEV. 2015

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement par Intérim



Jean-Louis VERNIER